

Unité départementale Le Havre
Cité Administrative
2 rue Saint Sever
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Le Havre, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEVRON ORONITE SAS

Route du Pont VII
7014 X
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20260609_INSP_EDD_Phénates
Code AIOT : 0005800439

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement CHEVRON ORONITE SAS implanté Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 9 juin 2026 s'inscrit dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude des dangers de l'unité Phénates. A cette occasion, un contrôle par sondage des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques présentes sur le site a été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVRON ORONITE SAS
- Route du Pont VIII 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800439
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CHEVRON ORONITE SAS est autorisée par un arrêté préfectoral cadre, modifié, du 23 mars 2017 à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher. Plus précisément, elle exploite des installations de fabrication et de développement d'additifs pour carburant et lubrifiant.

Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte tenu des quantités de produits toxiques, inflammables et dangereux pour l'environnement stockés sur le site (rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réexamen de l'étude de dangers de l'unité Phénates	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98.II	Demande d'action corrective	4 mois
2	Mise à jour ou révision d'étude de dangers	Autre du 08/02/2017, article Avis	Demande d'action corrective	4 mois
3	Identification des modifications apportées à l'EDD	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Demande d'action corrective	
4	Modification d'installations – Nécessité de PAC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 + avis du 8/02/2017	Demande d'action corrective	4 mois
5	Périmètre de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III	Demande d'action corrective	4 mois
6	Modifications intervenues depuis la précédente étude de dangers	Autre du 08/02/2017, article Avis	Demande d'action corrective	
7	Identification et analyse des risques et moyens de	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prévention			
8	Equipements mis à l'arrêt	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.6.3	Demande d'action corrective	
9	Barrière de sécurité et MMR	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45	Demande d'action corrective	4 mois
10	MMR communes aux réacteurs alkylphénols et phénates	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 3.2 de l'annexe 2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	dispositifs de sécurité associés au réacteur V200	Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 2.4.1 de l'annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a remis le 2 novembre 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Phénates de son établissement. L'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers met en évidence des incohérences quant à la nécessité d'une mise à jour ou d'une révision de l'étude de dangers.

Par ailleurs la «révision» transmise de l'EDD ne permet pas facilement d'identifier:

- la nécessité ou non d'un porter-à-connaissance du fait du projet AO Phénates modifiant le fonctionnement des installations ;
- l'identification des modifications apportées par rapport à l'étude de dangers précédente (exemple: modifications apportées à l'analyse des risques et aux nœuds papillons) ;
- la définition du périmètre de l'étude de dangers ;

Par conséquent, l'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité Phénates ne peut être finalisé. L'inspection des installations classées demande à CHEVRON de compléter la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité Phénates, suivant les observations formulées dans le présent rapport, dans un délai de 4 mois.

Par ailleurs concernant le système FIREDOS, l'inspection des installations classées réitère la demande formulée dans le rapport de la visite d'inspection du 8 août 2025 relative à la notice de

réexamen de la notice de l'unité HHOB2, à savoir dans un délai de 4 mois : CHEVRON doit réaliser une information formalisée du Préfet conformément aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relatif à la mise en place du système FireDos sur le site. Cette information :

- porte sur l'ensemble des installations équipées du système FireDos ;
- justifie du dimensionnement du système FireDos dans le respect de la réglementation relative aux liquides inflammables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réexamen de l'étude de dangers de l'unité Phénates

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-98.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)
Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 2 novembre 2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité Phénates de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice et de la mise à jour par l'inspection des installations classée a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude de dangers met en évidence des incohérences quant à la nécessité d'une mise à jour ou d'une révision de l'étude de dangers. Par ailleurs la «révision» transmise de l'EDD ne permet pas facilement d'identifier: • la nécessité ou non d'un porter-à-connaissance du fait du projet AO Phénates modifiant le fonctionnement des installations ; • l'identification des modifications apportées par rapport aux études de dangers précédentes (exemple: modifications apportées à l'analyse des risques et aux nœuds papillons) ; • la définition du périmètre de l'étude de dangers. L'annexe confidentielle 1 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents. Ces questionnements ont fait l'objet d'échanges lors de la visite objet du présent rapport. Les principaux questionnements et observations sont précisés dans les points de contrôle ci-après. Par ailleurs, toutes les annexes n'ont pas été fournies en novembre 2025. Les annexes manquantes ont été fournies par courriel en date du 15 juin 2026.

Pour rappel

Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustif. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires.

Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du code de l'environnement, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit arrêté ministériel, l'exploitant doit :

- mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers (ou la notice),
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans l'étude de dangers (ou la notice) ou son système de gestion de la sécurité.

Tout écart par rapport aux éléments contenus dans l'étude des dangers (ou la notice) rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des questionnements subsistants sur les documents transmis, l'examen de la notice de réexamen et de la mise à jour de l'étude des dangers ne peut être finalisé. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter la notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité Phénates suivant les observations formulées dans le présent rapport, dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mise à jour ou révision d'étude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Avis

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)

Prescription contrôlée :

[...]

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- des MMR (de prévention ou de protection). L'exploitant se positionne sur :
 - le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes ;
 - la possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus ;
- des conclusions de l'EDD, celles-ci pouvant être affectées par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation (leur cumul conduit-elle

à remettre en cause l'analyse des risques ?), les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;

- de l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement (enjeux humains existants) compte tenu des MMR et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (plan particulier d'intervention [PPI], plan de prévention des risques technologiques [PPRT], servitudes d'utilité publique, porter-à-connaissance...).

Si le caractère approprié d'un de ces points est remis en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD. Elle est complète ou partielle en fonction des installations concernées.

En outre, si la compatibilité du site avec son environnement ou les aléas précédemment déterminés sont remis en cause (notamment si des erreurs sont détectées ou si ceux-ci ont évolués suite à des modifications des installations), la révision de l'EDD devra se positionner sur la possibilité de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques complémentaires et, le cas échéant, sur un échéancier.

Si le caractère approprié n'est pas remis en cause, la révision de l'EDD n'est pas nécessaire. Les évaluations précitées doivent néanmoins conduire :

- ou bien à n'apporter aucun changement à l'EDD ;
- ou bien à apporter des adaptations mineures, auquel cas l'exploitant procède à une simple mise à jour de l'EDD. Cette mise à jour est l'occasion d'intégrer les éventuelles modifications non notables de l'installation identifiées au cours des dernières années mais non consolidées dans l'étude de dangers, et tout particulièrement les schémas et descriptions des lignes et équipements associés aux scénarios étudiés dans l'EDD.

Constats :

La notice de réexamen conclut de la manière suivante : « *Bien que les conclusions de cette notice n'impliquent pas la nécessité de réviser la précédente étude de dangers, une révision de cette dernière a cependant été réalisée afin d'intégrer les mises à jour de l'unité, notamment le projet AO Phénates et les nouvelles cartographies. Elle sera fournie à la suite de la présente notice* ».

De la même manière, dans le tableau de synthèse de l'analyse des risques figurant dans l'étude de dangers, CHEVRON indique avoir procédé à une révision quinquennale de l'HAZOP.

L'inspection des installations classées a rappelé lors de la visite, objet du présent rapport, à CHEVRON les principes de fonctionnement de la notice de réexamen d'une étude de dangers et les 3 suites possibles suivant les situations.

Dans le cas présent, au regard des éléments présentés dans la notice, il semble qu'une simple mise à jour soit nécessaire. Par conséquent, une révision complète de l'EDD n'est pas nécessaire. CHEVRON a confirmé lors de la visite qu'il a procédé à une mise à jour, et non à une révision de son étude de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à CHEVRON de modifier la conclusion sur la nécessité d'une mise à jour ou d'une révision de son étude de dangers. Le vocable doit être ajusté

en conséquence, dans la version complétée des documents transmis en réponse au point de contrôle n°1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Identification des modifications apportées à l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)
Prescription contrôlée : Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : Les éléments mis à jour ne sont pas clairement identifiés. Les tableaux comparatifs fournis dans la mise à jour de l'étude de dangers demeurent insuffisants. A titre d'exemple, l'exploitant indique dans le tableau de comparaison des nœuds papillons que les barrières de sécurité ont été mises à jour pour tous les nœuds papillons, sans préciser en quoi consistent ces mises à jour et quels sont les impacts sur la conclusion. L'inspection des installations classées rappelle donc à CHEVRON qu'en application de l'article 51 de l'arrêté du 4 octobre 2010 les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente doivent être explicitement identifiés. Par ailleurs, la mise à jour ou la révision de l'étude de dangers doit être autoportante. En particulier, l'inspection des installations classées rappelle que les annexes doivent être utilisées à bon escient pour compléter utilement les éléments présentés dans le corps de l'étude des dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à CHEVRON de procéder à l'identification explicite des éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente, dans les prochaines transmissions (Dans le cas d'une mise à jour ou révision). L'inspection appelle également CHEVRON à faire preuve de vigilance dans la rédaction de ses notices de réexamen et études de dangers, les documents transmis devant être auto-portants. En effet, l'avis du 8 février 2017 précise notamment: «En cas de révision, l'EDD révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision. L'EDD révisée est examinée par l'inspection dans la dernière version reçue. En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, elle est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'EDD mise à jour)».

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Modification d'installations – Nécessité de PAC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51 + avis du 8/02/2017
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou de remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Avis du 8 février 2017 [...] Le réexamen quinquennal de l'EDD n'est pas l'occasion de porter à la connaissance du préfet les modifications notables de l'installation. Ces modifications relèvent des dispositions et de la procédure fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En revanche, comme mentionné au point II, la notice de réexamen doit les intégrer et, si nécessaire, l'EDD doit être mise à jour, voire révisée. [...] Constats : Dans la notice de réexamen de l'étude de dangers de l'unité Phénates, CHEVRON évoque la mise en place du projet AO Phénate. L'inspection des installations classées s'interroge sur le caractère notable de ce projet, dans la mesure où les éléments de description du projet sont insuffisants pour permettre à l'inspection des installations classées de statuer sur le caractère notable voire substantiel de ce projet. L'exploitant indique que ce projet correspond dans les faits à une variante de la recette de l'OLOA219RT, avec les mêmes matières premières, les mêmes réactions chimiques et l'utilisation des mêmes équipements. Il s'agit essentiellement d'une modification du séquençage dans l'introduction des réactifs. Par conséquent, il n'y aurait pas d'incidences notables sur les risques associés aux installations et procédés considérés. Toutefois, cette modification concerne le réacteur V180 dont les phénomènes dangereux sont parmi les plus dimensionnant de l'EDD sans prise en compte des barrières de prévention. Ni la notice ni la «révision» de l'EDD ne conclut quant à l'impact de cette modification sur les risques (probabilité, gravité et/ou MMR à modifier). L'inspection des installations classées rappelle également à CHEVRON que le réexamen d'une étude de dangers n'est pas l'occasion de porter à la connaissance du préfet des modifications notables de l'installation. L'inspection des installations classées a également questionné

CHEVRON sur les critères pris en compte dans la procédure de gestion des modifications du site pour apprécier le caractère notable d'une modification et par conséquent la nécessité de procéder à un porter-à-connaissance.

L'exploitant explique que la procédure MOC (Management Of Change), mise en œuvre sur le site, correspond à un standard imposé par le groupe CHEVRON. Chaque demande de modification, quel que soit la nature de cette modification, est analysée par un comité regroupant des représentants de toutes les activités du site. Chaque représentant dans le domaine qui est le sien fait part de ses observations et / ou recommandations quant à la modification envisagée.

CHEVRON précise également disposer d'une check-list sur laquelle il s'appuie pour analyser chaque demande, afin de déterminer la faisabilité de la modification, dans quelles conditions et le cas échéant d'identifier toutes les actions nécessaires à la bonne réalisation de la modification. Le service HSE a en charge les aspects ICPE et procédures réglementaires associées.

Sur ce point, l'inspection des installations classées rappelle que la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement explicite les procédures à suivre suivant la nature des modifications des installations classées. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de sa bonne prise en compte au sein de ses procédures MOC.

Pour finir, l'inspection des installations classées souligne que cette problématique quant à la nécessité d'un porter-à-connaissance a déjà été abordée lors de la visite d'inspection du 8 août 2025 réalisée dans le cadre de l'examen de la notice de réexamen de l'étude de dangers HHOB2. A cette occasion, l'inspection des installations classées a d'ailleurs demandé à CHEVRON dans un délai de 3 mois, une information formalisée du préfet conformément aux disposition de l'article 1.6.1 de sont arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relative à la mise en place du système FireDos sur le site, cette information devant porter sur l'ensemble des installations équipée du système FireDos et devant justifier du dimensionnement du système FireDos dans le respect de la réglementation relative aux liquides inflammables.

A ce jour, aucun document n'a été communiqué à l'inspection. CHEVRON considère qu'un porter-à-connaissance a été réalisé dans la mesure où l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 a été modifié intégrant le système FireDos par arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021.

L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 août 2021 résulte de l'instruction d'une demande de cas par cas réalisée en avril 2019 se rapportant à un projet de modification de l'unité BLENDING. Ce cas par cas ne concerne donc pas le système FireDos. Par ailleurs, il ne démontre pas son bon dimensionnement vis-à-vis de la réglementation applicable en matières de liquides inflammables, cette réglementation étant postérieure au cas par cas considéré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le projet AO Phénate, l'inspection demande à CHEVRON dese positionner quant à l'impact de cette modification sur les risques (probabilité, gravité et/ou MMR à modifier).

Concernant le système FireDos, l'inspection réitère sa demande, à savoir dans un délai de 4 mois : CHEVRON doit réaliser une information formalisée du Préfet conformément aux dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 relatif à la mise en place du système FireDos sur le site. Cette information : • porte sur l'ensemble des installations équipées du système FireDos ; • justifie du dimensionnement du système FireDos dans le respect de la réglementation relative aux liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Périmètre de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)
Prescription contrôlée : [...] 2. Description de l'installation : a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ; b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ; c) Description des substances dangereuses : i) Inventaire des substances dangereuses comprenant : - l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCA ; - la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ; ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ; iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. [...]
Constats : En premier lieu, la notice de réexamen ne précise pas clairement le périmètre des installations couvertes par l'étude de dangers sectorielle de l'unité Phénates. Initialement, l'étude de dangers

sectorielle portait sur l'unité Phénates et l'unité Alkylphénols. CHEVRON a décidé de scinder les 2 unités compte tenu des enjeux qu'elles présentent. Il convient de préciser comment la séparation des installations a été réalisée et les limites de chacune.

Dans le cas présent, les éléments figurant dans la mise à jour de l'étude de dangers posent question. Tout d'abord, la liste des produits fabriqués dans l'unité a évolué par rapport à l'étude de dangers de 2020. L'OLOA 10 000 apparaît dans l'étude de dangers de 2025 sans qu'il ne soit repéré dans la notice de réexamen comme une modification des installations et de leur fonctionnement. Lors de la visite, CHEVRON explique que l'OLOA 10000 correspond au projet AO Phénates.

D'autre part, le principe de fabrication de l'OLOA 18600 est décrit dans la partie 3 de l'étude de dangers de 2025 alors qu'il ne figure pas dans la liste des substances fabriquées dans l'unité Phénates. A la connaissance de l'inspection des installations classées, la phase d'essai de l'OLOA18600 a fait l'objet d'une autorisation en date du 26 décembre 2018. Ensuite, l'augmentation de capacité de l'unité alkylphénols dans laquelle la production de l'OLOA 18600 devait être réalisée a été faite dans le cadre de la demande de cas par cas d'avril 2019.

La cartographie du découpage sectoriel présente dans les documents offre uniquement une vision large du découpage des installations. Il convient de compléter cette vue aérienne par des plans plus précis permettant de localiser les installations et équipements associés à chaque étude de dangers sectoriel. Ainsi, il sera plus facile de s'assurer que les différentes études de dangers sectorielles du site couvrent effectivement toutes les installations. De même il sera plus facile, en cas d'évènement, d'identifier le ou les équipements impactés.

Ensuite, la description des installations en partie 3 de l'étude de dangers a été mise à jour. Elle s'accompagne généralement d'un allègement des données de fonctionnement comme les températures de chauffe des réacteurs, les températures auxquelles les produits sont introduits, etc. Les schémas simplifiés ont également été supprimés.

Tous les éléments supprimés sont autant d'éléments de compréhension et d'appréciation retirés à l'inspection des installations classées, quant aux dérives potentielles des installations et par conséquent quant à l'exhaustivité de l'analyse des risques qui est présentée dans le dossier.

De la même manière, les tableaux listant les équipements ont totalement été réorganisés. Par conséquent, à défaut d'identifier explicitement les modifications apportées, l'inspection des installations classées ne peut appréhender facilement et rapidement les modifications apportées. (cf point de contrôle n°3)

Par ailleurs, concernant la description des substances dangereuses, l'inspection des installations classées constate que la liste des principales substances utilisées et fabriquées a été mise à jour dans la notice et dans l'étude de dangers. Par conséquent, l'exploitant a également mis à jour le tableau d'analyse des incompatibilités. L'inspection des installations classées a relevé les incohérences suivantes :

- Le H2S et le glycol figurent dans le tableau d'analyse mais pas dans la liste ;
- A l'inverse, l'éthylène glycol est dans la liste mais pas dans le tableau. Dans la liste, il est associé au 2EH, a priori le 2-EthylHexanol mais ces 2 substances sont bien différentes ;
- Les OLOA ne sont plus détaillés par type d'OLOA dans le tableau des incompatibilités sans

qu'aucune explication ne soit fournie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à CHEVRON, dans la version complétée des documents transmis en réponse au point de contrôle n°1 :

- de définir explicitement le périmètre de l'étude de dangers. L'exploitant pourra utilement joindre un ou plusieurs plans de localisation des équipements et installations couverts par l'étude de dangers sectorielle ;
- de réviser l'analyse des incompatibilités et les éventuelles conséquences en termes de gestion et de manipulation des produits..

L'inspection demande à l'exploitant, pour les prochaines mises à jour ou révisions d'EDD de compléter la description des installations, suite au constat mentionné ci-avant, en précisant les principales données de fonctionnement dont la dérive est susceptible de générer des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Modifications intervenues depuis la précédente étude de dangers

Référence réglementaire : Autre du 08/02/2017, article Avis

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de ce réexamen, il est attendu de l'exploitant qu'il réalise, sous sa responsabilité, un bilan global relatif à ses installations, afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD et/ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

Plus précisément, l'exploitant passe en revue :

[..]

7. Les modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière révision de l'étude de dangers ayant un impact sur les scénarios de l'EDD.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a demandé à CHEVRON d'explicitier les modalités de gestion et de mise en œuvre des changements d'affectation du bac T158 mentionné dans l'EDD. En effet, en fonction des besoins lors des inspections réglementaires, le bac T158 peut être affecté au stockage de produits différents. A chaque changement de produit, il sera nécessaire de connecter la bonne tuyauterie et mettre à jour les alarmes et barrières de sécurités associées.

Concernant le changement d'affectation du bac T158, CHEVRON indique qu'une procédure MOC sera mise en œuvre à chaque changement. Un exemple de procédure MOC associée à cette opération a été présenté à l'inspection des installations classées.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des 4 tuyauteries d'alimentation du bac T158, une pour chacun des produits que le bac T158 est susceptible

d'accueillir. En revanche, une seule des tuyauteries est effectivement connectée au bac T158. Elle est identifiable par la manchette noire ceinturant les dispositifs de connexion.

Oltre la procédure MOC, une procédure de travaux est mise en œuvre pour chaque changement de tuyauterie afin de connecter la tuyauterie souhaitée, déconnecter la tuyauterie précédemment utiliser et effectuer la dépose et la repose de la manchette.

L'accidentologie met en évidence un risque de fuite ou de perte de confinement accru en cas d'utilisation de flexible et manchette. En application du R.515-98 du code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier la possibilité de monter des tuyauteries rigides à la place de manchettes ou de justifier l'impossibilité technique. Le R.515-98 stipule en effet: « Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site.»

Pour finir, l'inspection des installations classées a questionné CHEVRON que la MOC n°S1-2487 relative à la mise en conformité ATEX du secteur 1, la MOC étant indiquée comme « à clôturer » dans la notice. Le rapport détaillé du suivi de la résolution de ces non-conformités a été communiqué à l'inspection par courriel du 15 juin 2026. Il atteste de la clôture de cette MOC. L'exploitant précise que la mise en conformité a consisté en la mise en place d'équipements supplémentaires pour éviter la surcharge électrique. La présence de ces équipements n'a pas pu être contrôlée lors de la visite des installations pour des questions d'accessibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à CHEVRON, lors du prochain réexamen de cette EDD, d'étudier la possibilité d'implanter des tuyauteries rigides telles que mentionnées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Identification et analyse des risques et moyens de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers (EDD)

Prescription contrôlée :

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :

i) Des causes opérationnelles ;

ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;

b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones

susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;

c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;

d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

Constats :

Concernant la description des scénarios d'accidents majeurs possibles, un tableau comparatif des analyses des risques ainsi qu'un tableau comparatif des nœuds papillons sont fournis. Au demeurant, ces tableaux soulèvent de nombreuses interrogations. Quelques exemples ont été donnés lors de l'inspection en repris en annexe confidentielle:

D'une manière générale, il ressort de l'examen de ces tableaux des incohérences dans les éléments présentés et un manque significatif d'explications. Le lien de cause à effet entre d'une part, les modifications des installations et/ou de leurs conditions de fonctionnement et d'autre part, les modifications de l'analyse des risques et des nœuds papillons, doit être explicité et justifié. Cela doit permettre d'appréhender correctement les modifications apportées à l'analyse des risques, aux nœuds papillons et, le cas échéant, aux barrières et aux MMR.

Par ailleurs, CHEVRON sollicite la suppression des scénarios associés au réacteur V280, dans la mesure où l'équipement n'est plus utilisé et a été mis sous cocon. L'inspection des installations classées considère que le retrait des scénarios associés au réacteur V280 de l'étude de dangers n'est pas pertinent, dans la mesure où ces scénarios sont exclus du PPRT. Ils doivent être maintenus malgré l'arrêt de l'équipement afin de rester majorant, comme CHEVRON l'a déjà fait pour plusieurs autres scénarios.

Concernant l'inventaire des accidents et des incidents passés et l'examen des enseignements tirés de ces événements, il est simplement stipulé dans la mise à jour de l'étude de dangers qu'une recherche a été réalisée par mot clé dans le BARPI. Pour ce qui est de l'accidentologie, avoir une synthèse des principaux enseignements et des principales conclusions de cette recherche dans le corps de l'étude de dangers est attendu.

Concernant la description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations, le chapitre 8 de la mise à jour de l'étude de dangers ne contient que des généralités sur la définition des barrières et des MMR. Aucune description des barrières de sécurité n'est fournie alors qu'au regard du tableau de comparaison des nœuds papillons, les barrières de sécurité ont été mises à jour pour tous les nœuds papillons. L'annexe 6 comportant les fiches descriptives des MMR est insuffisante pour répondre à la description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

Dans le cas présent, concernant les scénarios 13a/13b/13c, les cuvettes de rétention qui étaient considérées comme des MMR dans la version de 2020 de l'étude de dangers ont été supprimées. A l'inverse, le mur coupe-feu qui n'était pas considéré comme une MMR dans la version de 2020 de l'étude de dangers est considéré comme une MMR dans la nouvelle version de l'EDD. Si l'inspection n'est pas opposée aux modifications de barrières et de MMR, ces dernières doivent être explicitées et argumentées. Les MMR en question sont en effet des pré-requis pour l'exclusion des scénarios considérés du PPRT. Par ailleurs, ces MMR sont imposées dans l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 encadrant les activités du site. L'évolution par rapport à l'EDD précédente est à expliciter. En outre, il existe une problématique d'appréciation de la notion de MMR. Cette problématique est abordée au point de contrôle n°9.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à CHEVRON, dans la version complétée des documents transmis en réponse au point de contrôle n°1 : • d'expliciter les modifications apportées à l'analyse des risques et aux nœuds papillons au regard de l'évolution des installations ; • de fournir une description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité ; • d'expliciter et d'argumenter les mises à jour de barrières de sécurité et de MMR ; • de démontrer, le cas échéant, que les règles d'exclusion des scénarios du PPRT sont toujours respectées malgré les modifications potentiellement apportées aux MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Equipements mis à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 1.6.3
Thème(s) : Situation administrative, Equipements mis à l'arrêt
Prescription contrôlée : Les équipements définitivement mis à l'arrêt ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent, à l'instar d'une mise au chômage, leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : La notice de réexamen et la mise à jour de l'étude de dangers Phénates fait état de l'arrêt et de la mise en sécurité des installations associées au réacteur V280. Un état de situation a donc été réalisé lors de l'inspection quant au devenir de ces installations. CHEVRON indique que le réacteur V280 est à l'arrêt depuis 2016 et qu'à ce jour, il n'y a pas de projet de remise en service ou de reprise d'activités. CHEVRON précise également qu'avant toute remise en service, une requalification des

équipements devra être réalisée préalablement au redémarrage des installations afin de s'assurer de leur intégrité et de leur bon fonctionnement.

Lors de la visite du site, l'inspection des installations classées a pu contrôler la mise en place de cadenas au niveaux des différentes vannes d'alimentation du réacteur ainsi que sur les vannes d'utilités (exemple alimentation en vapeur du circuit de chauffe). Les vannes sont en position fermée et ne peuvent être actionnées. Par ailleurs, le réacteur est maintenu ouvert (pas d'inertage).

Comme évoqué au point de contrôle précédent, le retrait des scénarios associés au réacteur V280 de l'étude de dangers n'est pas pertinent, dans la mesure où ces scénarios sont exclus du PPRT. Indépendamment de cette problématique, il conviendra de formaliser l'arrêt de ces équipements dans les prescriptions applicables au site.

Pour finir, l'inspection des installations classées a attiré l'attention de CHEVRON sur la nécessité de pouvoir garantir l'intégrité et la conformité de ces équipements vis-à-vis de l'usage futur qui en sera fait, d'autant plus qu'aucune maintenance préventive n'est réalisée sur ces équipements. CHEVRON devra être en capacité de fournir tous les éléments justificatifs correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à CHEVRON qu'il doit disposer des documents justifiant de la mise en sécurité des installations tels que la liste des équipements cadenassés ou platinés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 9 : Barrière de sécurité et MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité et MMR

Prescription contrôlée :

Au sens de la présente section on entend par :

- matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450 et 1436 ainsi que les déchets présentant des propriétés équivalentes.
- barrière de sécurité : Ensemble d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité. On distingue :
 - les barrières de prévention : barrières visant à éviter ou limiter la probabilité d'un événement indésirable, en amont du phénomène dangereux ;
 - les barrières de limitation : barrières visant à limiter l'intensité des effets d'un phénomène dangereux ;
 - les barrières de protection : barrières visant à limiter les conséquences sur les cibles potentielles par diminution de la vulnérabilité ;
- mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :
 - réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des

accidents qui leur sont associés ; ○ répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité). L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.
Constats : Sur les nœuds papillons des scénarios 13, l'inspection constate que : • Le mur coupe-feu est considéré comme une MMR de niveau de confiance 1 ; • La cuvette de rétention est considérée comme un élément IPS (Important Pour la Sécurité) de niveau de confiance 1. L'inspection rappelle à CHEVRON la notion de barrière de sécurité et la notion de MMR au sens de la réglementation, en insistant sur le fait qu'une simple barrière de sécurité n'entraîne pas de décote de probabilité sur les nœuds papillons contrairement aux MMR. Par conséquent, dans la mesure où elle entraîne une décote de la probabilité, la cuvette de rétention doit être considérée comme une MMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à CHEVRON, dans la version complétée des documents transmis en réponse au point de contrôle n°1 de vérifier la bonne qualification des barrières de sécurité en MMR, conformément aux dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : MMR communes aux réacteurs alkylphénols et phénates

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 3.2 de l'annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Un mur coupe-feu de 9,5 m de hauteur et degré 2 heures situé sur la façade Est du bâtiment des unités Alkylphénols et phénates, permet de réduire les rayonnements thermiques liés à la perte de confinement, liés à la perte de confinement des réacteurs alkylphénols (V232, V233 et V234) et phénates (V180, V200, V280, V324, V1290 et V160).
Constats : A la demande de l'inspection des installations classées, CHEVRON a présenté les deux derniers rapports de contrôle du mur coupe-feu. Le contrôle consiste en un contrôle visuel du mur réalisé en interne, tous les 2 ans. Les deux dernières inspections ont été réalisées le 6 janvier 2023 et le 6 décembre 2025.

L'inspection invite l'exploitant à veiller au respect des fréquences de contrôle. Dans le cas présent, nous sommes plus proches de 3 ans que de 2.

Les rapports font état d'un mur coupe feu composé de plusieurs panneaux préfabriqués en béton armé d'épaisseur variable de 12 à 20 cm. Ceux-ci sont indiqués être en bon état et ne présentant pas de fissures ou de détériorations.

L'inspection des installations classées relève par ailleurs que le protocole mis en œuvre pour la réalisation du contrôle n'est pas précisé dans les rapports.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé la présence et l'état du mur coupe-feu par sondage. La partie contrôlée est la façade Est du bâtiment des unités Alkylphénols et Phénates, côté extérieur sur la partie basse du mur. L'inspection des installations classées relève que le mur a été percé à plusieurs emplacements afin de permettre le passage de tuyauteries. Les espaces libres ont été comblés de béton. Au demeurant, la couleur et l'aspect du béton au niveau de ces comblements sont différents du béton constituant les panneaux préfabriqués. L'inspection des installations classées s'interroge donc sur le caractère coupe-feu de ces différents bétons.

Qui plus est, bien qu'il soit clairement stipulé sur le mur qu'aucun stockage de matières combustibles ne doit être réalisé au pied du mur, l'inspection des installations classées note la présence d'une armoire de stockage devant le mur. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un stockage de solvants et que l'armoire serait coupe-feu 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à CHEVRON, dans un délai de 4 mois :

- de démontrer le caractère coupe feu du béton utilisé pour combler les espaces vides autour des tuyaux traversant le mur ;
- de démontrer le caractère coupe-feu de l'armoire de stockage de solvant. A défaut, l'armoire devra être déplacée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : dispositifs de sécurité associés au réacteur V200

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2017, article 2.4.1 de l'annexe 2

Thème(s) : Risques accidentels, Barrières de sécurité et MMR

Prescription contrôlée :

Article 2.4 - Réaction de sulfuration

Article 2.4.1 Paramètres d'exploitation

L'exploitant doit assurer un suivi en temps réel des températures dans les réacteurs de sulfuration et en sortie des condenseurs associés , de la pression dans ces réacteurs et du niveau dans leurs ballons de recette.

En cas de dérive des paramètres de suivi, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour

limiter les émissions de H₂S (exemple : arrêt d'injection de glycol).

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a interrogé le personnel présent en salle de contrôle sur les risques associés au réacteur V200 et les paramètres de suivi leur permettant de détecter une dérive de la réaction.

L'inspection des installations classées relève les faits suivants :

- Les opérateurs ont indiqué avoir été associés à la démarche d'analyse des risques ;
- Les opérateurs connaissent le déroulement du procédé et l'étape la plus critique, à savoir la phase engendrant de la libération de H₂S ;
- Les paramètres de suivi au niveau du réacteur V200 sont : la température, la pression ainsi que le débit de gaz.
- En cas de dépassement de seuil, une alarme retentit et l'alimentation en glycol est automatiquement coupée. A priori, l'arrêt de l'alimentation en glycol est suffisant pour stopper la réaction. Au demeurant, les opérateurs indiquent qu'ils peuvent en complément :
 - actionner l'arrêt d'urgence qui permet d'envoyer les gaz de réaction vers l'unité de traitement H₂S (La présence de l'arrêt d'urgence a été constatée par l'inspection en salle de commande).
 - basculer le circuit de chauffe à la vapeur du réacteur en eau douce pour refroidir le réacteur.

Au niveau du réacteur V200, l'inspection des installations classées a constaté la présence :

- du capteur de pression ;
- de la sonde de température en fond de réacteur ;
- de la sonde de température à cœur (utilisée comme consigne pour la régulation).

Type de suites proposées : Sans suite